

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-957

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août dans le département de l'Hérault ;

Considérant les événements récents survenus en Lozère, où des milliers de personnes se sont rassemblées illégalement à l'occasion d'une « rave party », dans des conditions sanitaires précaires, en lien avec la consommation d'alcool et de stupéfiants ; que les

participants à cet événement sont susceptibles de se déplacer dans les départements limitrophes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'en outre, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, d'une part, interdit les événements réunissant plus de 5000 personnes sur le territoire de la République jusqu'au 30 octobre 2020 et, d'autre part, subordonne tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes à une déclaration des organisateurs précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret ; que le préfet de département est habilité à interdire ces manifestations si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de ces dispositions ;

Considérant qu'aucune des déclarations préalables exigées n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Hérault ; que par suite, le préfet de l'Hérault n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques exigeant des mesures particulières ; qu'il n'est pas davantage en mesure de connaître les mesures prises par cet organisateur pour permettre le respect des règles de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret susvisé ;

Considérant que, dans ces circonstances, et compte tenu des risques induits par un tel rassemblement, dans un contexte de recrudescence de l'épidémie de COVID-19, il y a lieu d'interdire tout rassemblement de cette nature ;

Considérant qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault entre le 24 et le 31 août.

Article 2 : Le transport du matériel de sons sans motif légitime est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Hérault pendant la même période.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.3136-1 du code de la santé publique et R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH